

---

**Nombre de membres**

**Séance du vendredi 24 mars 2023**

**en exercice** : 11

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-quatre mars l'assemblée régulièrement convoquée le 20 mars 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur MARCHAL Philippe, Maire.

**Présents** : 8

**Votants** : 9

**Sont présents** : Philippe MARCHAL, Damien BELLANGER, Isabelle DEBENEST, Stéphane JACQMIN, Hervé LE MEN, Catherine CLAIN, Virginie DUMAS, Régis LEFRANC

**Représentés** : Didier KRETZ

**Excuses** :

**Absents** : Grégory QUINTUS, Nicolas FLAMME

**Secrétaire de séance** : Virginie DUMAS

---

**Ordre du jour** :

- Transfert de compétence assainissement : PV
- Vote du compte administratif complet BP+ BA
  - \* (compte de gestion et affectation des résultats)
- Encaissement d'un chèque : don à la commune
- Mise à disposition : logement de fonction
- Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 24 février 2023 est adopté sans observation, à l'unanimité des membres présents. Monsieur LE MEN Hervé, conseiller municipal, émet une remarque sur la délibération n°10 : création d'un contrat aidé ; la modification sera effectuée.

**Objet : Transfert de compétence assainissement : PV - 2023\_012**

**Transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Marigny-en-Orxois à la communauté de communes du Canton de Charly-sur-Marne**

**Procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence transférée.**

**Transition budgétaire et comptable**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mars 2023, autorisant M. le Maire à signer tout document se rapportant au transfert de la compétence,

En application des articles L5211-5-II et L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que tout transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Il est établi contradictoirement le présent procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice des compétences transférées, à la date de ce transfert, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### **Entre le propriétaire des biens mis à dispositions :**

La commune de Marigny-en-Orxois, désignée ci-après la commune,

Représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du  
23 mai 2020.

### **Et le bénéficiaire des biens mis à disposition :**

La Communauté de communes du Canton de Charly-sur-Marne, désignée ci-après la C4C,

Représentée par sa présidente, dûment habilitée par la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Immeubles à disposition**

Les biens immeubles utilisés recensés en annexe 1 pour l'exercice de la compétence transférée, propriété de la commune sont mis à dispositions de la C4C à compter du 1er janvier 2023 :

L'ensemble des petits ouvrages annexes aux équipement listés ci-dessus, utiles à leur bon fonctionnement et non listés sont également mis à disposition.

### **Etat général des biens :**

Ces biens sont en état général fonctionnement. Leur état détaillé n'a pas pu être vérifier.

### **ARTICLE 2 : Biens mobiliers mis à disposition**

Les biens mobiliers utilisés pour l'exercice des compétences transférées sont mis à disposition

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, selon l'état de l'actif situé en annexe 2.

### **ARTICLE 3 : Terrain mis à disposition**

Les terrains utilisés pour l'exercice des compétences transférées, mis à disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 figurent sur le relevé de propriété joint en annexe n°3.

#### **ARTICLES 4 : Renseignement comptables**

L'état de l'actif 2022 situé en annexe n°4 détaille la valeur historique et la valeur nette comptable des biens figurant aux articles 1, 2 et 3 du présent procès-verbal, au 31 décembre 2022.

#### **ARTICLE 5 : Emprunts**

La commune transfère à la C4C l'ensemble de ses emprunts dont l'état figure en annexe n°5.

La C4C. prendra en charge le remboursement des échéances dont le montant aura été prélevé dans la comptabilité de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 dans l'attente de la mise en place des avenants aux contrats de prêts antérieurs, sous réserve que ces prêts financent des actifs de la compétence transférée.

#### **ARTICLE 6 : Transferts des subventions**

La C4C. est rendu bénéficiaire des subventions antérieures accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité et structure publique, en faveur de la commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

La situation des subventions de reprise est récapitulée en annexe N°6

#### **ARTICLE 7 : Transferts des résultats de clôture**

Le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux SPIC dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, sont transférés en totalité à la C4C ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement après correction des dépenses et recettes relatives aux services faits et droits acquis de l'exercice 2022 que la commune devra prendre en charge sur son budget principal en 2023.

Les dettes correspondant à des services faits et des créances liées à des droits acquis tel qu'existants au 31 décembre 2022 et non rattachés à l'exercice 2022 seront réincorporés au calcul du montant transféré.

Au 31 décembre 2022, les résultats de ce service ayant été transférés au budget principal de la commune sont ainsi reversés à la C4C pour les montants mentionnés en annexe n°7 diminués du montant des restes à recouvrer dont le recouvrement sera assuré par le comptable de la commune.

La commune s'engage à reverser à la C4C, dans un délai de 2 mois après leur perception, les sommes recouvrées ou à justifier leur admission en non-valeur ou leur caractère de créances irrécouvrables.

## **ARTICLE 8 : Transition budgétaire et comptable**

Les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par les services de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes ) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits ont été imputés au budget principal de la commune,

Les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe ouvert par la C4C

La C4C bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages au pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur,

## **ARTICLE 9 : Assurances diverses**

L'assurance des biens mis à disposition relève de la C4C. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **ARTICLE 10 : Contrats en cours**

Le C4C est substitué de plein droit, à la date de transfert de compétences, dans tous les actes et délibération de la commune relative à la compétence transférée.

Il est substitué à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La commune informe les cocontractants de cette substitution.

## **ARTICLE 11 : Modalités de mise à disposition**

La mise à disposition des biens ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. Dans le cadre de cette mise à dispositions, seul le droit d'aliéner ne peut être transmis à la C4C.

La C4C. bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Elle possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, agit en justice au lieu et place du propriétaire et peut procéder à tous travaux nécessaires au maintien de l'affectation des biens.

En cas de désaffectation de biens, qui ne sont plus en service ou pour lesquels il serait utile de ne pas en continuer l'exploitation, la C4C. informera le propriétaire de sa décision et lui remettra le bien en retour.

Conformément à l'article L1321-2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit.

## **ARTICLE 12 : Date d'effet et durée de la mise à disposition**

La mise à disposition des biens meubles et immeubles figurant au présent procès-verbal prend effet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sans limitation de durée.

## **ARTICLE 13 : Modifications**

Toute modification du contenu du présent procès-verbal de mise à disposition fera l'objet d'un avenant établi contradictoirement entre les parties.

## **ARTICLE 14 : Diffusion**

Le présent procès-verbal est communiqué au représentant de l'Etat et aux comptables publics concernés.

## **ARTICLE 13 : Litiges**

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal, la commune et la C4C conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

### **Objet : Vote du compte administratif complet - assainissement collectif - 2023\_013** (Monsieur MARCHAL Philippe, Maire, sort de la salle pour ce sujet)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de BELLANGER Damien délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice	22 580.02		1 199 781.52	755 761.88	1 222 361.54	755 761.88
<b>TOTAUX</b>	<b>22 580.02</b>		<b>1 199 781.52</b>	<b>755 761.88</b>	<b>1 222 361.54</b>	<b>755 761.88</b>
Résultat de clôture	22 580.02		444 019.64		466 599.66	
				Solde 2021		478 215.86
				Besoin/excédent de financement		34 196.22

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et

de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

0	au compte 1068 (recette d'investissement)
0	au compte 002 (excédent de fonctionnement)

**Objet : Vote du compte administratif complet - marigny en orxois - 2023\_014** (Monsieur MARCHAL Philippe, Maire, sort de la salle pour ce sujet)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de BELLANGER Damien délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		<b>17 030.58</b>		<b>35 085.14</b>		<b>52 115.72</b>
Opérations de l'exercice	<b>372 677.23</b>	<b>427 947.90</b>	<b>134 246.60</b>	<b>81 622.69</b>	<b>506 923.83</b>	<b>509 570.59</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>372 677.23</b>	<b>444 978.48</b>	<b>134 246.60</b>	<b>116 707.83</b>	<b>506 923.83</b>	<b>561 686.31</b>
Résultat de clôture		<b>72 301.25</b>	<b>17 538.77</b>			54 762.48
				Restes à réaliser		21 632.79
				Besoin/excédent de financement Total		72 301.25
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		4 585.62

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,
4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,
5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

0	au compte 1068 (recette d'investissement)
72 301.25	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

**Objet : Encaissement d'un chèque : don à la commune - 2023\_019**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la réception d'un don à la commune sous forme de chèque pour un montant de 100 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte ce don et autorise le Maire à remettre le chèque à l'encaissement.

**Objet : Mise à disposition : logement de fonction - 2023\_020**

Le Maire propose au Conseil Municipal la mise à disposition du logement communal au-dessus de la Mairie à Madame JUIIGNIER Elise, agent administratif de la commune en remplacement de Madame BASTOS Hélène au secrétariat de Mairie. Le logement sera mis à disposition à partir du 1er avril 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer le bail et fixe le loyer mensuel à 150 € (chauffage compris). La taxe des ordures ménagères sera due par le locataire ainsi que l'ouverture, l'abonnement et la consommation du compteur électrique.

*Séance levée à 19h45.*